

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

*Droit Civil*  
*Licence 2<sup>ème</sup> Année*  
*Semestre 4*

SEANCE 4 à 8

Sacha BRUNNER  
Hugo BRUZI  
Alice CALDUMBIDE  
Camille DUTHEIL  
Lyes MESSAOUD-NACER

– 2019 - 2020 –

Droit civil – Deuxième année – Pr. D. Mainguy  
Droit civil – Deuxième année – Pr. D. Mainguy  
Droit Civil, Droit des obligations

## **SOMMAIRE**

**SEANCE 4** : La Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait personnel

**SEANCE 5** : La Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait des choses

**SEANCE 6** : La Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait d'autrui – Régime général

**SEANCE 7** : La Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait d'autrui – Régimes spéciaux

**SEANCE 8** : La Responsabilité délictuelle – Régime spécial de responsabilité – Les accidents de la circulation.

## SEANCE 4 - RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

### RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

#### I. – Jurisprudence

- **La faute**

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 8 mai 1964, JCP 1965. II. 14140, note Esmein.
- Ass. Plén., 9 mai 1984, 4<sup>ème</sup> esp., D. 1984, p. 525, Concl. Cabannes, note Chabas.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 5 juillet 2001, JCP 2002, II, 10139.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003, n°01-17-977.
- Ass. Plén. 12 juillet 2000, Bull. civ. n° 8 ; D. 2000. Somm. 463, obs. Jourdain (2 arrêts).
- Ass. Plén., 6 octobre 2006, n° 05-13255.

- **Le préjudice**

- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 juin 2003, Responsabilité civile et assurances, février 2004, p. 10.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 29 mars 2012, n° 11-14661.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 juillet 1993, Bull. civ. II, n° 274.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 22 février 1995, JCP 1996, II, 22570.
- Ass. Plén., 17 novembre 2000, JCP 2000, II, 10438.
- Ass. Plén., 13 juillet 2001, D. 2001, 2325 (3 arrêts).
- Ass. Plén., 28 novembre 2001, JCP 2001, n°49, p. 2237 (2 arrêts).
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 janvier 2006 (3 arrêts).
- Cass. com., 22 octobre 1985, Bull. civ. IV, n° 245.

- **Le lien de causalité**

- Cass. crim., 13 novembre 1975, Gaz. Pal. 1976. 1. 178.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 17 février 1993, JCP 1994. II. 22226, note Dorsner-Dolivet.

#### II. – Doctrine

- Ch. Radé, « *Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile* », D. 1999 p. 313.
- Ch. Radé, « *L'impossible divorce de la faute et de la responsabilité civile* » : D. 1998, p. 301.
- Ph. Rémy, *Critique du système français de la responsabilité civile*, Droit et cultures, 1996/1, p. 47 et s (extrait).
- Ph. Rémy, *La « responsabilité contractuelle » : Histoire d'un faux concept*, RTD Civ. 1997, p. 323 et s.
- G. Viney, « *Quelques propositions de réforme du droit de la responsabilité civile* », D. 2009, p. 2944.
- J.-S. Borghetti, « *L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile* », *Vue d'ensemble de l'avant-projet* », D. 2016, p. 1386

Pour aller plus loin :

- Avant-projet de loi « Réforme de la responsabilité civile », Ministère de la Justice, 29 avril 2016, disponible sur le site du Ministère de la Justice.
- Dossier sur l'Avant-Projet de Réforme : JCP G 2016, n° 30-35.
- J.-S. Borghetti, « *L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, Commentaire des principales dispositions* », D. 2016, p. 1442.
- G. Viney, « *Après la réforme du contrat, la nécessaire réforme des textes du Code civil relatifs à la responsabilité* », JCP G 2016, doct. 99.
- L. Josserand, « *L'évolution de la responsabilité* », in *Evolutions et actualités*, Sirey, 1936, p. 29 s.
- Ph. Le Tourneau, *La verdeur de la responsabilité civile, ou de la relativité de son déclin* : RTD civ. 1988, p. 505 s.
- F.-P. BENOIT, « *Essai sur les conditions de la responsabilité en droit public et privé (problèmes de causalité et d'imputabilité)* », JCP G 1957. II. 1351.

### III. – Exercices

➤ **Commentaire d'arrêt : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 juin 2003, Responsabilité civile et assurances, février 2004, p. 10.**

- Résoudre les cas pratiques.

#### **Cas n°1 :**

Mme Brody est une femme d'intérieur sans histoire. Alors qu'elle faisait tranquillement ses courses, elle aperçu son mari sortir d'un hôtel accompagné d'une autre femme. Elle la reconnu immédiatement, puisqu'il s'agissait de Carrie, la collègue de travail de son époux. En effet, ce n'était pas la première fois qu'elle les surprenait ensemble... Pour sauver leur mariage, elle avait alors décidé de « passer l'éponge » si M. Brody jurait de ne plus jamais la revoir, ce qu'il fit. Folle de rage, elle décida de donner une bonne leçon à cette « briseuse de ménage » et la suivit jusqu'à son domicile. Elle sonna à sa porte et lorsque la jeune femme lui ouvrit, elle se jeta sur elle en la frappant et saccagea son appartement.

#### **Cas n° 2 :**

Jon Snow passe une très mauvaise journée. Alors qu'il se baladait tranquillement avec son chien Fantôme, un espèce de sauvage, manifestement très pressé, l'a bousculé.

Jon Snow, en tombant, s'est cassé le bras. En outre, comme il était en train d'écrire un message, son téléphone portable dernier cri est tombé et n'est pas réparable.

Les conséquences sont terribles. Jon ne pourra plus travailler dans la société de surveillance « The Wall », qui vient tout juste de l'embaucher, pendant les six semaines à venir. Il est également dans l'impossibilité de se rendre à son examen de surveillant en chef qui devait avoir lieu la semaine prochaine, ce qui lui ôte tout espoir de promotion.

➤ **Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 juin 2003, Responsabilité civile et assurances, février 2004,**  
**p. 10.**

Sur les deux premières branches du premier moyen et la première branche du second moyen :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui exploitait un fonds de boulangerie, et sa fille ont été blessées le 12 septembre 1984 dans un accident de la circulation dont M. Y... a été reconnu responsable ; que Mme et Mlle X... ont assigné ce dernier en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X... en indemnisation de son préjudice résultant de la perte de son fonds de commerce et celle de Mlle X... relative à la perte de chance d'avoir pu reprendre un fonds de commerce prospère, l'arrêt retient que si Mme X... affirme que son fonds de commerce, resté inexploité jusqu'en mars 1990, avait perdu toute valeur puisque la clientèle avait disparu et le matériel était devenu obsolète, elle avait la possibilité de faire exploiter le fonds par un tiers et que si elle a choisi de le laisser péricliter, elle ne

saurait en imputer la responsabilité à l'auteur de l'accident ; que la perte de valeur du fonds n'étant pas une conséquence de l'accident, Mlle X... ne pouvait en demander réparation à l'auteur de l'accident ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort des constatations de l'arrêt que Mme X... avait subi, du fait de l'accident, pendant de nombreux mois une incapacité temporaire totale et partielle de travail, puis qu'elle avait conservé une incapacité permanente partielle l'empêchant de reprendre son activité de boulangerie, ce dont il résultait l'existence d'un lien de causalité directe entre l'accident et le préjudice allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Que le rejet de la demande de Mlle X... relative à la réparation de la perte de chance alléguée doit être annulée par voie de conséquence ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

<b>SEANCE 5 – RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES</b>
--

## I. – Jurisprudence

- **La chose**

- Cass. civ., 19 févr. 1941, DC 1941. 85, note J. Flour
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 4 mars 1998, n° 96-14.119
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 23 mars 2000, n° 97-19.991
- Civ. 27 octobre 1885, DP 86. 1. 207, S. 86. 1. 33
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 juin 2000, n°98-20510

- **La notion de garde**

- Cass. Ch. Réunion, 2 décembre 1941, « Franck »
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 mai 1978, n° 76-14.564, JCP G 1979, II, n° 19066, note F.Chabas.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 mars 2002, n° 00-10.628, D. 2002, p. 3237, note D. Zerouki
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juin 1993, D. 1994. 80, note Y. Dagonne-Labbe.
- Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 novembre 1975 (1<sup>ère</sup> espèce), JCP 1976. II. 18479, note Viney.
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003, Bull. civ. II, n° 355.

- **Les causes d'exonérations**

- Cass. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 3 juill. 2002, D. 2002. 2631, note J.-P. Gridel
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 18 mars 2004, D. 2005. 125, note I. Corpart
- Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 23 janv. 2003, D. 2003. 2465, note V. Depadt-Sebag
- Cass. Ass. Plén. 14 avril 2006, n° 02-11.168

## II. – Doctrine

- V. Depadt-Sebag, « *Faut-il abroger l'article 1386 du code civil ?* », D. 2006, Chron. p. 2113

## II. – Exercices

- Résoudre le cas pratique.
- **Commentaire d'arrêt : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003, Bull. civ. II, n° 355.**

### **Cas pratique.**

Le mariage de Cece et Schmidt s'est extrêmement mal passé. Tout avait pourtant bien commencé. Le mariage se déroulait dans la maison de campagne des parents de Schmidt, les invités étaient ravis et les mariés plus amoureux que jamais. Malheureusement, les choses se sont envenimées. En effet, les deux amoureux souhaitaient célébrer leur union dans la tradition locale. Pour ce faire, ils avaient organisé une salve de fusils. Cinq de leurs amis étaient chargés de procéder à la salve. Ce fut le début des problèmes. Lorsque la salve a été tirée, Jess, le témoin de Cece, a été blessée à la jambe par des plombs. Nick, le témoin de Schmidt, complètement apeuré par les armes à feu, a tenté de s'enfuir en courant. Dans la panique, il n'a pas vraiment regardé où il allait. En conséquence, il a percuté la porte vitrée de la maison de campagne qui s'est brisée sous l'effet de l'impact. Nick s'est cassé le nez.

Avant de partir en voyage de nocces, Cece et Schmidt vous consultent pour savoir ce qu'ils risquent.

➤ **Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 novembre 2003, Bull. civ. II, n° 355.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 septembre 2001) que Richard X..., fumant depuis l'âge de treize ans, soit depuis 1963, des cigarettes "Gauloises", et victime en 1988 d'un cancer du poumon puis en 1995 de cancers du poumon et de la langue, ainsi que son épouse née Lucette Y..., leurs enfants Sébastien et Richard- Pierre X... et Mme Charlotte Z... veuve Y..., grand-mère de Mme X..., ont assigné la société anonyme Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (la Seita), devenue société Altadis, sur le fondement des articles 1382 et 1384, alinéa 1er, du Code civil, en réparation des préjudices causés par la consommation du tabac ; que la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est intervenue à l'instance ; qu'après le décès de Richard X... et de Charlotte Z... veuve Y..., l'action a été poursuivie par leurs héritiers (les consorts X...) ; qu'un jugement a partiellement accueilli leurs demandes et a ordonné une expertise avant dire droit sur l'évaluation des dommages ;

Sur le premier moyen : (...)

Sur le deuxième moyen : (...)

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes en réparation pour la période allant de 1963 à 1999, alors, selon le moyen :

1 ) que les cigarettes sont, en l'état de leur caractère additif et cancérigène, des choses dangereuses dotées d'un dynamisme propre, en sorte que le fabricant est gardien de leur structure ; qu'en retenant cependant le contraire, la cour d'appel a violé l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil ;

2 ) que la structure dangereuse d'une chose est réputée être à l'origine exclusive du dommage subi par son utilisateur, sauf à ce que ce dernier ait été en mesure, lors de l'usage de la chose, d'en maîtriser le danger ;

qu'un fumeur n'est jamais en mesure de contrecarrer les méfaits de la cigarette puisque ces derniers sont provoqués par la seule consommation du produit ; qu'il en va d'autant plus ainsi du fumeur excessif qui, par définition, est celui qui est sous la dépendance directe du produit et qui a perdu tout pouvoir de contrôle ; qu'en décidant que le comportement de Richard X... constituait la cause de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le dommage causé par les cigarettes est dû de manière indissociable aux produits contenus et dégagés par elles, nicotine, goudron, gaz, et au comportement du fumeur qui consomme excessivement ce produit, que la garde de la structure suppose que le fabricant d'un produit même dangereux ait le pouvoir de surveiller, de contrôler les éléments de la chose et de prévenir le dommage ; qu'il n'est pas démontré que la Seita ait fabriqué ses cigarettes de manière anormale compte tenu des connaissances actuelles ; que la théorie distinguant garde de la structure et garde du comportement, applicable uniquement aux choses dotées d'un dynamisme propre et dangereuses ou encore dotées d'un dynamisme interne et affectées d'un vice interne, n'est pas applicable aux cigarettes fumées par Richard X... ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la responsabilité de plein droit de la Seita du fait des cigarettes détenues par Richard X..., qui en était le seul gardien, ne pouvait être recherchée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi





**S**<sub>EANCE</sub> **6**  
**LA RESPONSABILITE DELICTUELLE**  
**La responsabilité du fait d'autrui**  
**REGIME GENERAL**

**I. – Jurisprudence**

• **Affirmation du régime général**

- Ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231 ; Bull. cass. Ass. plén. n° 1 ; D. 1991, Juris. p. 324, note C. Larroumet, Somm. p. 324, obs. J.-L. Aubert, et chron. p. 157, par G. Viney ; JCP 1991, II, 21673, note J. Ghestin ; RTD civ. 1991, p. 312, obs. J. Hauser.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 septembre 2005, n° de pourvoi : 04-14092.
- Ass. plén., 29 juin 2007, RCA 2007, Etude 17, par Hocquet-Berg.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 octobre 2012, n° 10-21-612, Inédit.

• **Domaine d'application**

- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 juin 2002, n° 00-15.606 ; Bull. civ. II, n° 120 ; D. 2002, p. 2750, note Huyette ; JCP 2003, II, 10068, note Gouttenoire et Roget.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 mai 1995, n° 92-21.871 ; Bull. civ. II, n° 155 ; JCP 1995, I, 3893, n° 5, obs. G. Viney ; RTD civ. 1995, p. 899, obs. P. Jourdain.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 sept. 1996, n° 94-20.580 ; Bull. civ. II, n° 217 ; D. 1998, p. 118, note Rebourg.
- Cass. Crim. 28 mars 2000, n° 99-85.240 ; D. 2001, p. 653, note M. Huyette ; JCP G 2001, II, 10457, note C. Robaczewski.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 décembre 2002, n° 00-13553 ; RTD civ ; 2007, n°2, p. 352, note P. Jourdain.

• **Opposition de la faute**

- Cass. Ass. Plén., 19 mai 1988, n°87-82654
- Cass. Crim., 26 mars 1997 ; Bull. crim. n° 124 ; JCP G, 1997, I, 4070, obs. G. Viney ; D. 1997, p. 496, note P. Jourdain.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 nov. 2003, n° 02-13.653 ; D. 2004, p. 300, note G. Bouché, JCP 2004, II, 10017, note J. Mouly.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 avr. 2003, n° 03-11.653 ; D. 2004, p. 2601, note Y-M. Sérinet, JCP 2004, II, 10131, note M. Imbert.
- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 oct. 2004, n° 03-17.910 ; Bull. Civ. II, n° 477 ; D. 2005, p. 40, note J.-B. Laydu.
- Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 12 mai 2011, n°10-20590, publié au bulletin
- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ, 18 juin 2014, n°13-14.843
- Cass., Civ, 2<sup>ème</sup>, 6 fév. 2014, n°13-10.889

**II. – Doctrine**

- Josselin-Gall M., *La responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup>, Une théorie générale est-elle possible*, JCP G 2000, n° 45, I, 268.
- Viney G., *Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code civil*, D. 1991, p. 157 et s.

### III. – Exercices

➤ **Commentaire d'arrêt : Ass. plén., 29 juin 2007.**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;  
Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;  
Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2, 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;  
Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime

de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;  
Condamne M. X... aux dépens

S<sub>E</sub>ANCE 7  
LA RESPONSABILITE DELICTUELLE  
Responsabilité du fait d'autrui  
REGIMES SPECIAUX

**I – Responsabilité des parents du fait de l'enfant**

**A – Jurisprudence**

• **Présomption de responsabilité**

- Ass. Plén., 9 mai 1984, *Fullenwarth* : D. 1984, Jur. p. 525, concl. Cabannes, note P. Jourdain ; JCP 1984, II, 20255, obs. N. Dejean de la Bâtie.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 1997, *Bertrand* : D. 1997, Chron. p. 279, Note Ch. Radé ; D. 1997, 265, note P. Jourdain ; D. 1997, Somm. p. 290, obs. D. Mazeaud.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 février 2011, Bull. civ. II, n° 47 ; D. 2011. 1117, note Bouteille.
- Ass. Plén., 13 décembre 2002 : D. 2003, p. 231 ; JCP 2003, II, 10010.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 septembre 2014 : D. 2014, p. 1823 ; AJ fam. 2014. 566, obs. L. Perdrix.

• **Conditions et régime**

- Crim., 29 avril 2014 (pourvoi n°13-84.207)

• **Obligation de cohabitation**

- Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 1997, *SAMDA c/ MACIF et autres* : Bull. civ. II, n° 55 ; RTD Civ. 1997, p. 670, note P. Jourdain.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2000 : Bull. civ. II, n° 14 ; RTD civ. 2000, p. 340, obs. P. Jourdain ; JCP 2000, II, 10374, note A. Gouttenoire-Cornut.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 mars 2001, n° 99-14838 : Inédit ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 177, obs. H. G.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 novembre 2000 : Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 37 ; RTD civ. 2001, p. 603, note P. Jourdain.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 29 mars 2001 : Bull. civ. II, n° 69 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 177, obs. H. G. ; RTD civ. 2001, p. 603, note P. Jourdain.
- Crim. 29 octobre 2002 : D. 2003, p. 2112 ; RTD civ. 2003, p. 101, obs. P. Jourdain.
- Crim. 06 novembre 2012, D. 2012. 2658, obs. Gallmeister ; RTD civ. 2013, p. 106, obs. J. Hauser.
- Crim., 29 avril 2014 : D. 2014, p. 1620, note L. Perdrix

• **Exonération de la responsabilité**

- Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 décembre 1998 : Bull. civ. II, n° 292 ; JCP 1999. II. 10165, note M. Josselin-Gall ; RTD civ. 1994, p. 410, obs. P. Jourdain.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 mai 2000 : Bull. civ. II, n° 86 ; D. 2000. Somm. p. 468.
- Crim, 18 mai 2004 : Bull. crim. n° 123 ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. n° 249 ; RTD civ. 2005, p. 140, obs. P. Jourdain.

**B – Doctrine**

- F. BOULANGER, *Autorité parentale et responsabilité des père et mère des faits dommageables de l'enfant mineur après la réforme du 4 mars 2002*, *Réflexions critiques* : D. 2005, p. 2245.
- D.MAZEAUD, *Famille et responsabilité*, Etudes Catala, Litec, 2001, p.569 s.

- *Pour aller plus loin :*

- A. PONSEILLE, *Le sort de la condition de cohabitation dans la responsabilité civile des père et mère du fait dommageable de leur enfant mineur*, RTD civ., 2003, p.645
- C. SIFFREIN-BLANC, *Vers une réforme de la responsabilité civile des parents*, RTD civ., 2011, p.479

## II- Responsabilité des commettants du fait du préposé

### A- Jurisprudence

- **L'exigence d'un rapport de préposition.**

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2001 : Bull. civ. I, n° 72 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 194.
- Com. 24 janvier 2006 : N°03-21.153
- Crim. 29 novembre 1973 : D. 1974, 194, N. Dauvergne.
- Civ. 4 mai 1937 : DH 1937, 363 ; GAJC 11 Ed., n° 210.

- **L'exigence d'une faute du préposé en lien avec ses fonctions.**

- Ass. Plén. 10 juin 1977 : D. 1977. 465, note Larroumet ; JCP 1977. II. 18730, concl. Gulphe ; Defrénois 1977. 1517, obs. Aubert ; RTD civ. 1977. 74, obs. Durry.
- Ass. Plén. 17 juin 1983 : JCP 1983. II. 20120, concl. Sadon, note Chabas ; RTD civ. 1983. 749, obs. Durry
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> avril 1998 : RTD civ. 1998, p. 914, obs. P. Jourdain.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 juin 2003, N° 00-22626
- Ch. Réun. 9 mars 1960 : D. 1960. 329, note R. Savatier ; JCP 1960. II. 11559, note Rodière ; Gaz. Pal. 1960. 1. 313.
- Ass. Plén. 17 novembre 1985 : D. 1986. 81, note Aubert, JCP 1986. II. 20568, note G. Viney ; RTD civ. 1986. 128, obs. J. Huët
- Ass. plén. 19 mai 1988 : D. 1988. 513, note Larroumet ; Gaz. Pal. 1988. 2. 640, concl. Dorwling-Carter ; Defrénois 1988. 1097, obs. Aubert ; RTD civ. 1989. 89, obs. Jourdain.
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 juillet 1989 : Resp. civ. et assur. 1989, comm. n° 362.

- **La responsabilité du préposé.**

- Ass. Plén., 14 décembre 2001 : D. 2002. 1230, note J. Julien.
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 novembre 2004, N° 01-17168
- Ass. Plén. 25 février 2000 : JCP 2000. II. 10295, rapport Kessous, note M. Billiau, I. 241, n° 16, obs. G. Viney ; D. 2000. 673, note Ph. Brun ; RTD civ. 2000.582, obs. Jourdain.

### B- Doctrine

- Ph. Brun, *La mise en œuvre de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés*, Dr. et pat. 01/2001, n° 89.
- J. Mouly, *Quelle faute pour la responsabilité civile du salarié ?*, D. 2006, p. 2756.
- H. Lécuyer, *«Une responsabilité déresponsabilisante*, RTD civ. 2011. 545, obs P. Jourdain

## C– Exercices

### ➤ Commentaire d'arrêt : Ass. plén., 25 février 2000.

La Cour ; - (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCA du Mas de Jacques et M. Bortino ont demandé à la société Gyrafrance de procéder, par hélicoptère, à un traitement herbicide de leurs rizières ; que, sous l'effet du vent, les produits ont atteint le fonds voisin de M. Girard, y endommageant des végétaux ; que celui-ci a assigné en réparation de son préjudice la SCA du Mas de Jacques, les époux Reynier, M. Bortino, M. Costedoat, pilote d'hélicoptère, et la société Gyrafrance ;

-

Sur le moyen unique du pourvoi n° G 97-20.152, pris en ses deux branches : (...) ; -  
Mais sur le moyen unique du pourvoi n° T 97-17.378, pris en sa première branche : -

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ; -

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans

excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ; -

Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. Costedoat, l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques ;

-

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Costedoat eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés. –

Par ces motifs, casse et annule n ses seules dispositions concernant la responsabilité de M. Costedoat, l'arrêt rendu le 26 mars 1997, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

### ➤ Cas pratique.

Monsieur Leblanc et sa femme ont récemment eu des problèmes avec leur fils Juste qui, à tout juste 16 ans, est un vrai délinquant en herbe. Etant petit, il avait déjà démontré ses talents de pyromane en brûlant l'ouvrage préféré de son père, *Le petit cheval de manège*, au milieu du jardin. Récemment, il s'est illustré dans des activités plus dangereuses encore. Lors de son dernier séjour chez ses grands-parents, il a trouvé des fusées contre la grêle dans le cabanon de jardin de son grand-père alors qu'il fumait en cachette du cannabis avec son ami Pierre Brochan. Il n'a rien trouvé de mieux que de mettre le feu à l'une d'entre elle, ce qui a provoqué une violente explosion et blessé grièvement Pierre. Excédés par le comportement de Juste, et sur les conseils de Marlène, la sœur de Madame Leblanc, les parents décident d'envoyer le garnement en pension dans une association socio-éducative à la campagne, le pensionnat de Chavagne. Mais rien ne s'améliore et Juste casse le nez de l'un de ses camarades lors d'une bagarre. Les Leblanc vous demandent conseil.

**S**<sub>EANCE</sub> **8**  
**LA RESPONSABILITE DELICTUELLE**  
**REGIME SPECIAL DE RESPONSABILITE**  
**Les accidents de la circulation**

**I. – Jurisprudence**

• **Origine de la loi du 5 juillet 1985**

- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 juill. 1982, *Desmares*, n° 81-12.850 ; JCP 1982, II, 19681, note F. Chabas.

• **Autonomie de la loi**

- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 mai 1987, n° 85-17.051 ; Bull. civ., n° 87 ; D. 1987, 187, note H. Groutel.

• **Domaine d'application de la loi**

- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 mai 1987, n° 85-13.912 ; Bull. civ., n° 92.  
➤ Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 22 janv. 2004, n° 01-11.665 ; Bull. civ. II, n° 14 ; RTD civ., 2004, p. 519, obs. P. Jourdain.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 9 juin 1993, Bull. civ. II, n° 198, p. 107.

• **Notion d'implication**

- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 mai 2000, n° 98-10.190.  
➤ Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 12 juin 1996, n° 94-14.600 ; Bull. civ. II, n° 147, p. 89 ; D. 1996, I.R., 175.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 13 juillet 2000, Bull. civ. II, n° 126, p. 87.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 13 décembre 2012, Bull. civ. II, n° 204.

• **Indemnisation et faute inexcusable**

- Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 juill. 1987, pourvoi n° 86-11.275 ; Bull. civ., n° 160.  
➤ Ass. Plén., 10 nov. 1995, pourvoi n° 94-13.912 ; Bull. cass. ass. plén., n° 6 ; JCP G, 1996, II, 22564, note G. Viney ; RTD civ., 1996, p. 183, obs. P. Jourdain.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 4 novembre 2004, Bull. civ. II, n° 484, p. 411.  
➤ Ch. mixte, 28 mars 1997, Bull. ch. mixte, n° 1, p. 1.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 24 janvier 1996, Bull. civ. II, n° 15, p. 10.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 1997, Bull. civ. II, n° 41, p. 24.  
➤ Ass. plén., 6 avril 2007, Bull. ass. plén., n° 6, p. 10.  
➤ Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 2010, Bull. civ. II, n° 127.

**II. – Doctrine**

- PH. BRUN, *Vingt ans d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : esquisse de bilan*, Rev. Lamy dr. civ., mars 2006, supp. n° 25, p. 63 et s.

*Pour aller plus loin :*

- « La loi Badinter aujourd'hui et demain », Dossier RCA 2012, n° 5, Etudes 15 à 29.

### III. – Exercices

➤ **Commentaire d'arrêt : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 13 décembre 2012, Bull civ. II, n° 204.**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que la seule présence d'un véhicule sur les lieux d'un accident de la circulation ne suffit pas à caractériser son implication au sens du texte susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que le véhicule conduit par M. X..., non assuré, a, au cours d'une manoeuvre de dépassement, successivement percuté la motocyclette pilotée par M. Y..., le véhicule de M. Z... et celui conduit par Franck A..., circulant tous en sens inverse ; que ce dernier et son fils Francis A... sont décédés, tandis que leur épouse et mère, Mme B..., a été blessée dans l'accident ; que Mme B... veuve A..., en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Fabien, ainsi que Mme Reinette, Louis Charles veuve A..., M. Charles, Denis A..., Mme Muriel A... épouse E..., Mme Marie-Paule, Louis, Charles épouse F... et M. Max, Léandre, Louis, Charles (les conjoints A...), ont assigné en indemnisation de leurs préjudices la société L'Équité assurances, assureur du véhicule de Franck A... ; qu'ont été appelés en la cause le GFA Caraïbes, assureur du véhicule de M. Y..., la Mutuelle des Provinces de France, (MPF), assureur du véhicule de M. Z..., ainsi que la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), assureur du véhicule de M. H... circulant dans la file de véhicules dépassée par celui de M. X... ; que la société Areas dommages, venant aux droits de la société MPF, est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour dire impliqué dans l'accident le véhicule conduit par M. H..., l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il se déduit du courrier adressé par M. H...

à son assureur qu'il suivait une file de voitures quand il a été dépassé par le véhicule de M. X..., qui a heurté de plein fouet un véhicule circulant en sens inverse ; que le choc a projeté du liquide corrosif sur le capot et la calandre de la voiture de M. H... ; qu'il était donc dans la file des véhicules concernés par la manoeuvre de dépassement ; qu'ainsi M. H... a été directement victime d'un dommage matériel immédiatement consécutif aux collisions successives intervenues dans un même laps de temps entre les véhicules impliqués ; que dès lors, victime de cet accident, M. H... est nécessairement impliqué au sens des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'implication de ce véhicule, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit impliqué dans l'accident le véhicule Hyundai assuré par la GMF et condamne la GMF à prendre en charge, in solidum avec d'autres, la réparation du préjudice corporel subi par Mme Octavie B..., en ce qu'il dit que, dans ses rapports avec la société L'Équité, la GMF devra avec d'autres contribuer par parts viriles à cette indemnisation, et en ce qu'il condamne la GMF à payer aux conjoints A... la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel, l'arrêt rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.



➤ **Cas pratique.**

Monica, âgée de 28 ans, est étudiante à la Faculté de droit de Montpellier. Après être difficilement arrivée jusqu'en master 1 (elle a redoublé à de nombreuses reprises), elle vient d'apprendre qu'elle n'avait pas son premier semestre. Dépitée, elle décide de rentrer passer les vacances de Février chez ses parents, en Lozère. Elle prend donc le volant de sa superbe « 205 Tunning ».

Ayant TD jusqu'à 20h30, Monica ne réussit à partir de Montpellier qu'aux alentours de 23 heures le vendredi soir. Elle stresse car elle sait combien les routes peuvent être mauvaises en cette saison en Lozère.

Effectivement, alors qu'elle tentait de sortir de l'autoroute, elle perd le contrôle de son véhicule. Elle se retrouve bloquée sur le bord de l'autoroute, dans l'impossibilité de repartir à cause de la neige. Elle décide donc d'appeler un dépanneur et de sortir mettre le triangle de sécurité.

A peine sortie de son véhicule, elle est heurtée par la berline de Chandler. Un peu sonnée et terriblement effrayée, Monica s'en sort particulièrement bien puisqu'elle n'a qu'un bras cassé et quelques ecchymoses. Chandler, très pressé, ne peut pas rester pour régler cette affaire. Il laisse donc ses coordonnées à Monica.

Cette dernière, qui n'a jamais particulièrement brillé en droit des obligations et qui connaît vos talents en la matière, vous consulte avant de contacter Chandler.

